

**A. (n° 6)**

**c.**

**ONUDI**

(Recours en révision)

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3547**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3329, formé par M. Y. E. A. le 24 juin 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Le requérant, qui est représenté par un avocat, demande la révision du jugement 3329, prononcé le 28 avril 2014, par lequel le Tribunal de céans lui a donné partiellement satisfaction en annulant la décision attaquée, en lui accordant une indemnité de 25 000 euros, toutes causes de préjudice confondues, et en lui allouant 2 000 euros à titre de dépens.

2. Selon la jurisprudence du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle

n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir le jugement 3305, au considérant 3, et la jurisprudence citée).

3. En l'espèce, tout en se référant à cette jurisprudence, le requérant soutient que le Tribunal a fait «une fausse constatation de fait» en concluant qu'il avait refusé son transfert à Bangkok. Il cite notamment plusieurs arguments avancés dans ses précédentes requêtes et affirme que le Tribunal a omis de les prendre en considération. Il lui demande de les examiner à nouveau.

En ce qui concerne la prétendue volonté du Directeur général de se «débarrasser» de lui, le requérant dénonce un «manque d'appréciation des réalités effectives» de la part du Tribunal.

Il s'agit là d'arguments visant clairement à remettre en cause l'appréciation de faits opérée par le Tribunal, qui, après avoir examiné le dossier, a notamment décidé que «[l]e requérant ne pouvait [...], sans justification valable, refuser l'affectation à Bangkok qui lui avait été assignée». Le recours ne peut donc qu'être écarté sur ce point.

4. En ce qui concerne les sommes allouées par le Tribunal à titre de dommages-intérêts et de dépens, le requérant considère que ces sommes «n'ont rien à voir avec la réalité sur le marché». En outre, s'appuyant notamment sur une prétendue interprétation erronée d'une des déclarations faites dans ses écritures, il soutient que le Tribunal aurait dû ordonner sa réintégration au sein de l'Organisation. Plus généralement, il affirme que le Tribunal n'a pas présenté de preuves pour fonder sa décision.

Ces moyens ne sauraient non plus être retenus dès lors qu'ils portent sur une erreur de droit et une erreur matérielle impliquant un jugement de valeur.

5. S'agissant des conclusions du requérant visant à obtenir de la part du Tribunal des précisions concernant un droit de recours contre ses jugements devant «une Cour compétente», elles démontrent clairement un manque de compréhension de la compétence du Tribunal telle qu'établie par son Statut et interprétée par sa jurisprudence. Elles ne peuvent qu'être rejetées.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le recours en révision ne peut qu'être rejeté en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 29 avril 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA

DRAŽEN PETROVIĆ

